

à la réalité actuelle. L'histoire nous présente plusieurs espèces principales de la propriété divisée, comme dans le *fief* et dans l'*emphytéose* (du droit germanique); le fief est constitué, du côté du seigneur, pour un but d'ordre politique, mais dans le fief, comme dans l'emphytéose, le seigneur a, outre certains droits formels de disposition, une utilité quelconque, des services, un droit de reconnaissance, et surtout des droits par rapport à des éventualités futures, par exemple le droit de consolidation ou de confusion, tandis que l'autre propriétaire, le vassal, l'emphytéote, possède principalement la propriété pour la cultiver, l'utiliser, sans néanmoins être privé des autres droits essentiels. Ainsi dans la propriété divisée, il n'y a pas de division quantitative en quotes-parts, mais une division qualitative, selon la prépondérance dans l'exercice de certains droits pour des buts différents. Du reste, ces formes de la propriété sont aujourd'hui presque partout abolies, et ne présentent, dans leurs modes anciens, aucune utilité pour une application future; ce qu'elles avaient de bon se retrouve dans la propriété commune, collective.

3. D'après le *pouvoir* du propriétaire, la propriété est *illimitée* ou *limitée*. La limitation consiste dans la restriction apportée à l'*exercice* du pouvoir actuel sur la propriété par des droits qui compètent à une personne autre que le propriétaire. Mais le propriétaire conserve le pouvoir *virtuel* par la possibilité de dégager sa propriété de toutes les charges imposées par ces droits restrictifs.

4. D'après la nature des *personnes*, on distingue :

a. La propriété individuelle (des personnes *physiques*).

b. La propriété des personnes *morales* ou juridiques.

Cette dernière espèce, combinée avec l'une ou l'autre des formes précédentes, se présente de nouveau sous trois faces :

α. La propriété peut appartenir exclusivement à la personne idéale juridique comme telle; telle est l'*universitas personarum* du droit romain. Cette personne, conçue dans son *unité* idéale, a donc seule le droit de propriété, tandis

que les membres particuliers dont elle se compose n'ont qu'une jouissance temporaire, sans véritable droit. Aussi quand la personne morale cesse d'exister, la propriété n'est pas partagée entre les membres particuliers, elle échoit à l'État. Le type de ce genre de personnes juridiques est une fondation (*pia causa*) comme un hospice, etc., où ceux qui y sont traités en jouissent, sans avoir un droit.

β. La propriété de la personne juridique ou morale peut être divisée entre les divers membres en *quotes-parts*, selon les principes de la *co-propriété*. Les membres particuliers sont alors co-propriétaires. Cette espèce de propriété se rencontre le plus souvent dans les sociétés industrielles et commerciales. C'est ainsi que, dans une société anonyme, les vrais propriétaires sont les actionnaires; toutefois l'avoir commun constitue une unité sociale représentée par l'administration, et dans l'unité de ce fonds commun se manifeste l'existence de la personne juridique, dont le caractère est bien déterminé par le principe du droit romain : *Quod universitate debetur, singulis non debetur, nec, quod debet universitas, debent singuli* (l. 7, § 1. D. 3, 4); toutefois les propriétaires sont les actionnaires (*singuli*) dont l'administration constituée et contrôlée par eux fait seulement valoir les droits communs.

λ. Enfin la propriété de la personne juridique peut être *commune, collective* (*Gesamteigentum*), dans le sens technique du mot. Cette espèce de propriété réunit dans une unité supérieure les deux formes précédentes, de telle manière qu'il y a à la fois un droit de propriété pour la personne juridique conçue dans son unité représentant non seulement les membres actuels, mais soignant aussi les intérêts de tous les membres futurs, et un droit de propriété pour tous les membres particuliers; ceux-ci n'ont pas de purs droits restrictifs, ils ne sont pas de simples usufruitiers ou usagers, mais ils ont un véritable droit de propriété sur la chose. La propriété collective est la vraie propriété organique, parce que le tout et les parties y sont pénétrés du même principe, comme dans tout organisme, et ont, pour des buts

semblables, des droits analogues. Dans l'histoire, nous la rencontrons dans le droit féodal, quand plusieurs personnes sont investies conjointement, de même dans la propriété de la famille sur les biens de fondation (*Stammgüter*) et dans la propriété de beaucoup d'anciennes jurandes et corporations; elle est fréquente dans les institutions du droit germanique, particulièrement dans les communautés de famille agricoles, qui aujourd'hui encore sont en vigueur chez plusieurs peuples slaves. Le type d'une telle propriété commune est actuellement encore la propriété d'une commune urbaine ou agricole. La commune, comme personne juridique permanente, a le droit permanent de propriété, qu'elle doit aussi soigner pour les générations suivantes, mais les membres de la commune ne sont pas de simples usagers, ils ont un véritable droit, qui peut aussi se réaliser lors du partage; car ce n'est pas à l'État qu'échoit la propriété, comme dans la propriété de la personne juridique, mais elle est partagée réellement entre les membres. Les membres d'une telle personne juridique ont donc tous un droit de propriété généralement latent, mais susceptible, dans certains cas, d'être réalisé de différentes manières, soit lors de la dissolution de la communauté, où le droit de chacun est évalué selon des vues et des circonstances diverses, soit lors du partage des biens de la commune (comme il est fait pour les pâturages dans beaucoup de pays), soit lorsque des membres sortent librement de la communauté de famille agricole, par exemple lors de leur mariage; ils reçoivent alors une part, non pas en biens-fonds, mais en argent, déterminée d'après certaines règles, eu égard à l'état actuel de fortune de la communauté. La propriété collective n'est donc pas une co-propriété, puisqu'il n'y a pas de quantités ou quotes-parts idéelles déterminées dès le principe pour les divers membres, mais des parts dont la valeur se mesure d'après les utilités que les membres tirent sous divers rapports de la communauté, et qui seulement, lors de la dissolution, doivent être évaluées en proportions quantitatives.

L'esprit moderne de liberté individuelle n'est guère favorable à la conservation de pareilles propriétés collectives; les économistes demandent le partage de ces biens dans l'intérêt d'une meilleure culture et de la circulation des richesses. Il faut convenir aussi que les communautés de famille agricoles sont aujourd'hui, comme beaucoup d'autres institutions, atteintes dans leur base morale, que les abus s'y sont glissés à peu près de la même manière que dans la grande communauté sociale, que les chefs surtout se sont arrogé des droits qu'ils n'auraient dû exercer que sous le contrôle et du consentement de la communauté. Toutefois, quand même ces communautés devraient disparaître dans leur forme actuelle, là où elles existent encore, elles renferment, surtout comme communautés de famille agricoles, des germes précieux d'une combinaison de la propriété individuelle avec la communauté. Elles peuvent encore recevoir de larges développements sous d'autres formes et obtenir une application dans tous les domaines du travail social, exécuté par des individus et par des communions de famille plus ou moins grandes, unies pour la production, pour la consommation, et en général pour la poursuite de buts communs.

5. Il y a enfin le droit éminent de propriété de l'État (*dominium eminens*, jus eminens) par rapport à toutes les propriétés privées. Ce droit est aujourd'hui contesté par la plupart des jurisconsultes positifs, qui n'y veulent voir qu'une restriction que l'État peut apporter à la propriété, à son assiette et aux modes de son acquisition, de son transfert de son exploitation et de son usage. L'État, sans doute, ne crée pas le droit de propriété et ne peut pas l'abolir; cependant il exerce un droit permanent sur la substance des propriétés, d'une manière formelle par la *protection*, par la *garantie* et par le *règlement* de l'exercice de la propriété, et d'une manière matérielle par la part qu'il y prend pour le but social, c'est-à-dire par l'*impôt* et, dans certains cas, par

le droit d'*expropriation* pour cause d'utilité publique. Ce droit de l'État représente éminemment l'élément social de la propriété. Mais, de même que la personnalité ne doit pas être absorbée par la société, de même le droit individuel de propriété ne se perd pas dans le droit social. Par cette raison, on ne peut pas dire avec Rousseau, formulant en contre-partie pour la société le droit que l'absolutisme despotique de Louis XIV s'était attribué à lui-même, que « la société est le propriétaire universel et souverain de tout ce qui est possédé par ses membres », opinion qui mène droit à l'absolutisme du socialisme politique. Sans doute, les individus passent, ils naissent et périssent et leur droit de propriété est passager comme eux; mais, dans la société humaine, la personnalité reste le fondement sur lequel s'établit aussi la propriété individuelle. La société est le propriétaire *permanent* de ces choses qui forment le fonds commun ou social; elle établit le lien organique entre les propriétés des diverses générations; elle détermine le mode de transmission et de succession, et, sous plusieurs rapports, les conditions d'exploitation de la propriété privée. Le droit d'intervention que nous attribuons à l'État a été en réalité toujours reconnu et exercé soit directement, soit indirectement par des lois qui atteignaient le même but. En présence d'un individualisme de plus en plus envahissant, où le moi se regarde comme le maître absolu dans le domaine des biens matériels, il importe d'insister sur les liens organiques qui rattachent l'individu à l'ordre public et lui imposent des obligations dans l'intérêt général.

Telles sont les espèces principales de la propriété. Ces espèces se laissent encore différemment combiner entre elles partout où les formes ne s'excluent pas. C'est ainsi que la propriété pleine et la propriété divisée peuvent être l'une et l'autre illimitées ou limitées, car toutes deux peuvent être libres ou grevées de servitudes et d'hypothèques; de même elles peuvent appartenir à une personne physique ou mo-

rale, etc., et toutes les propriétés sont pénétrées, comme par l'effet d'un nerf qui les attache au centre, du droit éminent, que l'État fait valoir tant pour son propre but que dans l'intérêt de tout l'ordre social.

§ 63.

DES MODÈS PRINCIPAUX D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

Nous avons déjà envisagé les modes d'acquisition de la propriété; selon qu'ils se fondent sur un acte individuel ou social. Mais il y a une autre classification, faite au point de vue de l'actualité pratique, que nous devons encore considérer. Disons d'abord, comme principe général, que tous les modes sont justes en tant qu'ils sont conformes aux conditions générales, sous lesquelles chacun peut acquérir des biens matériels sans léser l'intérêt commun et les droits particuliers.

Les modes d'acquisition de la propriété se divisent en modes *originaires* ou primitifs et en modes *dérivés*. Les modes primitifs sont ceux où la propriété est acquise d'une manière indépendante du droit d'un autre; les modes dérivés, ceux où l'acquisition dépend du droit d'un autre. L'acquisition dérivée s'appelle en général succession; elle est ou singulière (*in singulas res*), ou universelle (*in universum jus personæ*). Dans les deux espèces de l'acquisition originaires et dérivée, il faut encore distinguer si le *fait* de l'acquisition consiste dans des *actes de possession*, ou dans d'autres *circonstances* indépendantes de pareils actes. D'après cela, on peut présenter l'esquisse suivante:

I. L'acquisition *originaires* ou primitive se fait en deux manières:

A. *Sans actes de possession*:

a. Par le *travail*, par lequel nous produisons ou *immédiatement* de nouveaux biens dans des choses qui nous appartiennent, ou *médiatement*, quand l'objet, immédiatement

produit, a eu lui même la destination de servir seulement de moyen pour acquérir la propriété, comme cela se montre dans le travail d'auteur ou dans la propriété dite intellectuelle (§ 66). Le mode d'acquisition par le travail est aujourd'hui le plus important; le droit romain n'en tient guère compte, parce que le peuple romain n'était pas un peuple travailleur; aussi le droit romain est-il tout à fait insuffisant pour régler les rapports de travail dans l'ordre agricole ou industriel, et encore moins dans l'ordre intellectuel pour le travail d'auteur.

b. L'acquisition de la propriété peut être l'effet de ce qu'une chose ou *provient* de notre chose ou s'y unit de manière à ne faire qu'une avec elle; on appelle ce rapport *l'accession*; il peut s'opérer de diverses manières (d'une chose immobilière à une chose immobilière ou mobilière, d'une chose mobilière à une chose mobilière), mais il suppose qu'une chose soit le principal et l'autre l'accessoire; quand les deux choses se trouvent dans un égal rapport entre elles, il y a *commixtion* ou *confusion*. Le droit romain détermine différemment les droits, par exemple ceux de dédommagement, de l'ancien propriétaire.

B. *Par actes de possession*, dans deux cas principaux:

1. Par occupation ou appropriation de choses *sans maître*;
2. Par acquisition de la propriété de la chose d'*autrui*, avec prise de possession.

a. Par la *culture* de terres laissées incultes (de *ager desertus* en droit romain) sous de certaines conditions;

b. Par la *spécification*¹ ou transformation d'une chose appartenant à un autre, au moyen du travail, de l'art, de l'industrie, de telle sorte que l'ancienne matière ne se laisse

¹ On entend souvent par spécification le *travail* en général, qui transforme une chose dans une nouvelle espèce; mais il vaut mieux réserver le nom de spécification à cette espèce de travail qui s'opère sur une chose appartenant à autrui; les Romains disaient: *ex aliena materia speciem aliquam facere*.

pas rétablir ou n'a, par rapport à la nouvelle forme, qu'une importance subordonnée; les rapports juridiques entre l'ancien propriétaire et le spécificateur sont déterminés dans le droit positif selon diverses circonstances;

c. Par *l'usucapion*; c'est une acquisition originaire, car si l'on acquiert par là la propriété d'autrui, on ne fait pas dériver son droit du droit d'un autre, mais immédiatement de la loi qui l'a établie.

II. L'acquisition *dérivée*, la plus importante dans la vie pratique, se fait de deux manières:

A. *Médiatement*, par acquisition de la *possession*, dans deux cas:

1. Par *tradition*, sous la condition qu'il y ait juste cause (*justa causa*) pour la tradition, et capacité pour transférer la propriété et pour l'acquérir;

2. Par *l'acquisition de fruits*, dérivée du propriétaire.

B. *Immédiatement*, sans acquisition préalable de la possession;

a. Par *l'adjudication* publique;

b. Par *jugement*;

c. Par suite d'autres rapports juridiques, particulièrement par la succession héréditaire.

§ 64.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI RÉGENT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'INTÉRÊT SOCIAL.

Les définitions du droit de propriété données par les lois positives concèdent généralement au propriétaire le pouvoir de disposer de sa chose d'une manière presque absolue, d'en user et d'en abuser, et même de la détruire par caprice¹;

¹ Le droit romain donne au propriétaire le *jus utendi et abutendi*; d'après le code autrichien, (11, 2, § 362), il a la faculté de détruire arbitrairement ce qui lui appartient. Le Code Napoléon, qui définit la propriété « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », a fait intervenir, par cette restriction, l'intérêt social.

mais ce pouvoir arbitraire n'est pas conforme au droit naturel, et les législations positives, obéissant à la voix du bon sens et à des raisons d'intérêt social, ont été obligées elles-mêmes d'établir de nombreuses restrictions, qui, examinées au point de vue philosophique du droit, sont les conséquences de principes rationnels auxquels le droit de propriété et son exercice sont soumis.

Les principes qui règlent socialement le droit de propriété, ont rapport au fond et à la forme.

I. Quant au fond, on peut établir les règles suivantes :

1. *La propriété existe pour un but et pour un usage rationnels*; elle est destinée à satisfaire les divers besoins de la vie humaine; par conséquent, *tout abus, toute destruction arbitraire, sont contraires au droit* et doivent être défendus par la loi. Mais pour ne pas donner une fausse extension à ce principe, il importe de rappeler que, d'après le droit personnel, ce qui se fait dans la sphère de la vie privée et familiale ne tombe pas sous l'application de la loi publique. Il faut donc que l'abus soit public pour que la loi puisse l'atteindre. C'est aux législations réglant les divers genres de propriété agricole, industrielle, commerciale, ainsi qu'à la législation pénale, de déterminer les abus qu'il importe de défendre; et, en réalité, les législations ainsi que les lois de police ont toujours spécifié un certain nombre de cas d'abus¹. D'ailleurs tout emploi abusif porte préjudice à la société, parce qu'il est de l'intérêt public que la chose donne au propriétaire les avantages ou les services qu'elle comporte².

¹ Napoléon, lors de la discussion de l'art. 544, qui définit la propriété, avait énergiquement exprimé la nécessité de réprimer les abus. « L'abus de la propriété, dit-il, doit être réprimé toutes les fois qu'il nuit à la société. C'est ainsi qu'on empêche de scier les blés verts, d'arracher les vignes renommées. Je ne souffrirais pas qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terrain dans un département fromentoux, pour s'en former un parc. Le droit d'abuser ne va pas jusqu'à priver le peuple de sa subsistance. » Ce principe, formulé si nettement, autoriserait évidemment l'État à défendre certains modes d'exploitation des propriétés qui seraient contraires à l'intérêt public.

² Le droit romain dit dans ce sens, § 2, 1, de *patr. pot.* 1, 8: *Expedi*

2. *Le propriétaire qui manque d'intelligence, de bonne volonté ou de moyens suffisants pour utiliser sa propriété ou pour lui faire porter les fruits qu'il est permis d'en attendre, peut être obligé, par l'État, à céder cette propriété moyennant une juste indemnité*, afin qu'elle puisse, en d'autres mains, être plus utile à la société¹. Ce principe s'applique surtout aux propriétés agricoles, dont la bonne exploitation intéresse l'alimentation de la société. L'État n'a pas seulement le droit d'exiger que des terres susceptibles de culture soient exploitées, mais aussi celui de prendre toutes les mesures d'intérêt public qui sont conformes aux principes d'une bonne exploitation agricole.

3. *La propriété privée doit être cédée moyennant une juste indemnité, quand l'intérêt social en exige le sacrifice*. Ce principe d'*expropriation* pour cause d'utilité publique est aujourd'hui expressément reconnu dans presque toutes les législations modernes, et en réalité il a toujours été pratiqué, quoique souvent on n'ait pas respecté le droit individuel, en accordant une juste et préalable indemnité à ceux dont la propriété était sacrifiée au bien social. Les législations de peuples civilisés conservent même, par des raisons spéciales, le principe injuste qui fait supporter aux propriétaires les dévastations ou les pertes que la guerre a causées; mais la justice exige que les pertes qui arrivent par un fait social soient aussi réparées par la société.

4. *L'État doit prendre les mesures positives favorables à*

enim reipublicæ ne sua re quis male utatur. Leibniz étend encore ce principe du droit romain, en disant (De notionibus juris, etc.) : « Cum nos nostraque Deo debeamus, ut reipublicæ, ita multo magis universi interest ne quis re sua male utatur. »

¹ Le droit romain rendait propriétaire celui qui, par une culture bien-nale, avait rendu le *desertus ager* à sa destination. Le code autrichien oblige le propriétaire à cultiver ou à vendre. En Angleterre et en Belgique (par une loi votée en février 1847), les communes peuvent être expropriées par l'État, quand elles ne défrichent pas elles-mêmes les terres qui leur appartiennent. Les mêmes principes seraient applicables aux particuliers qui ne voudraient ou ne pourraient cultiver eux-mêmes leurs terres.

l'acquisition de la propriété, que le droit public et l'économie politique ont à développer plus spécialement.

II. Par rapport à la *forme* de la propriété, l'État doit la garantir, et à cet effet exiger que la propriété et les droits particuliers qu'elle contient, et qui peuvent être concédés et possédés séparément, soient inscrits dans un *livre public de la propriété*. Ce livre est destiné à maintenir la sécurité des transactions sociales et à être consulté par tous ceux qui ont intérêt à connaître l'état d'une propriété rurale ou urbaine, douée d'un caractère public. C'est à la politique administrative de rechercher le meilleur système de publicité ou d'intabulation de la propriété et de tous les droits ou faits juridiques qui s'y rapportent¹.

§ 65.

DES DROITS RÉELS PARTICULIERS (JURA IN RE ALIENA).

La notion que nous avons établie de la propriété nous permet de déterminer plus nettement la nature des droits réels particuliers. Beaucoup d'auteurs ont conçu ces droits, et spécialement les servitudes, comme naissant d'un démembrement de la propriété, comme des éléments détachés de ce droit et concédés à d'autres personnes. Mais le *droit* de propriété ne peut perdre aucun des éléments qui y sont contenus; sinon il cesserait d'être ce qu'il est et deviendrait un autre droit; seulement *l'exercice* du droit de propriété peut être limité ou restreint de telle sorte que le propriétaire soit tenu, pour l'avantage d'un autre, à ne pas faire ou à souffrir quelque chose par rapport à sa propriété. Mais le propriétaire possède en essence le droit même qui compète à un autre; ce droit reste *virtuellement* ou en puissance dans

¹ D'autres restrictions peuvent être imposées à la propriété par des mesures de *police* concernant la santé (défense d'habitations insalubres), les incendies, les bâtisses, etc.

son droit de propriété, et dans bien des servitudes il peut être exercé par le propriétaire concurremment avec celui qui a la servitude; quand la restriction cesse, par exemple, par l'extinction de la servitude, le propriétaire rentre immédiatement, par consolidation, dans le plein exercice de son droit, semblable à un homme chargé qui, débarrassé de son fardeau, regagne toute sa force. Les droits restrictifs se divisent en droits matériels constituant une utilité réelle, et droits formels de sécurité, comme le gage et l'hypothèque.

1. Les *servitudes* sont les droits restrictifs les plus importants; ils ont leur raison d'existence dans les utilités qu'une chose qui appartient à l'un peut aussi avoir pour d'autres; elles sont servitudes prédiales, urbaines ou rurales, quand le but direct est de procurer une utilité pour un fonds déterminé et par là à quiconque le possède, ou servitudes personnelles, comme l'usufruit, l'usage, l'habitation, quand elles sont liées immédiatement à une personne déterminée.

2. *L'emphytéose* (du droit romain) ou le droit concédé héréditairement de cultiver un fonds de terre et d'en jouir de la manière la plus étendue, moyennant une rente à payer au propriétaire, ne fut établi à Rome que sous les empereurs, pour faire mieux utiliser les fonds agricoles, et surtout leurs fonds propres, en attachant d'une manière durable l'intérêt du cultivateur à ces fonds; ce droit est tellement distinct des autres droits réels particuliers, que la jurisprudence romaine, si elle avait pu comprendre la propriété divisée (§ 62, n° 2), aurait dû la ranger sous cette catégorie, sous laquelle l'emphytéose du droit germanique doit être placée. Il en est de même du droit de *superficie* (superficies) ou du droit d'user et de jouir d'un bâtiment construit sur le sol d'une autre personne, que le droit romain, frisant ici l'absurde, considère aussi comme propriétaire du bâtiment.

Le droit de *gage* et d'*hypothèque*, constitué à l'effet d'assurer l'exécution de l'obligation d'un créancier sur une chose mobilière (gage, pignus) ou immobilière (hypothèque), est

devenu, comme droit d'hypothèque, dans la forme du droit romain, une grande calamité sociale pour l'agriculture¹. Très vicieux qu'il était sous le rapport formel, ce droit est maintenant réformé par les principes de publicité et de spécialité; sous le rapport matériel, il doit recevoir des modifications essentielles par des associations de crédit.

Plusieurs législations ont étendu la notion de droit réel à des droits personnels d'obligation, quand ces droits, comme par exemple le bail de louage et de fermage, sont inscrits dans les livres publics, et qu'on peut aussi les faire valoir contre des tierces personnes.

CHAPITRE IV.

§ 66.

DU DROIT D'AUTEUR OU DE LA PROPRIÉTÉ DITE INTELLECTUELLE.¹

La question de droit concernant les œuvres d'esprit représentées dans un objet matériel, est restée, jusqu'à ce jour, très controversée, parce qu'on a voulu la résoudre d'après des principes romains de propriété, tout-à-fait insuffisants en cette matière. Le génie du peuple romain, porté à la domination et à la conquête, et non au travail, a bien créé un droit d'acquisition des choses et de transactions, mais non un droit de pro-

¹ Voir M. Roscher, *System der Volkswirtschaft*, t. 2, § 130. M. Roscher dit avec raison que c'est le « droit d'hypothèque dégénéré de l'antiquité en décadence » qui, par suite de la réception du droit romain, fut introduit, malgré la résistance des diètes et du peuple. Le rédacteur du Code Napoléon reprochait au droit moderne d'hypothèque de déprimer l'âme de tout crédit, le crédit personnel. V. *Journal des Econ.*, nov. 1850. V. Roscher, l. c.

duction ou de travail; encore moins pouvait-il créer un droit de travail intellectuel, dont le domaine d'action fut si largement étendu, par suite de l'invention des moyens de rapide multiplication, par l'imprimerie et par les machines en général. Cependant, quand on a bien compris le droit comme un principe de vie appelé à se développer avec les rapports nouveaux, à rendre possible et à entourer de sa protection la poursuite de tous les buts légitimes de l'homme, on parviendra sans difficulté à trouver le juste titre pour une création des temps modernes à laquelle le droit positif n'a pas encore su donner un nom civil, et à déterminer les rapports essentiels sous lesquels elle doit être envisagée. Quand la science fait défaut, la société suit son instinct naturel de droit, et la conscience sociale a depuis longtemps provoqué des mesures de protection pour un auteur, tout en montrant une invincible répulsion à considérer le droit d'auteur comme une propriété semblable à la propriété matérielle, et transmissible indéfiniment par droit de succession. C'est ainsi que, d'abord, ce droit d'auteur fut protégé par des privilèges accordés à l'imprimeur contre la contrefaçon; plus tard, au milieu du siècle dernier, on cherchait à le concevoir directement comme un droit de l'auteur lui-même, et alors se présenta la notion de propriété comme la première catégorie à laquelle on pût songer à le ramener. Bien des essais ont été tentés pour revendiquer à ce droit le caractère de propriété, et pour qualifier la contrefaçon comme un véritable vol, mais cette opinion n'a cessé de rencontrer des adversaires, dont les uns niaient le caractère de propriété et soutenaient la légitimité de la contrefaçon, les autres cherchaient, pour le droit d'auteur, un fondement en dehors du droit de propriété. Aujourd'hui on est généralement d'accord à réprouver la contrefaçon; mais comme plusieurs écrivains, surtout ceux qui ne sont pas jurisconsultes, revendiquent au droit d'auteur le titre de propriété et en réclament la transmission indéfinie par héritage, il importe de présenter le droit